



# **TÉLÉMARK QUÉBEC**

---

## **CODE D'ÉTHIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **CODE D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS DE TÉLÉMARK QUÉBEC**

#### **PRÉAMBULE**

La plupart des principes énoncés ci-après relèvent du simple bon sens ou encore, font appel au sens de la justice, de l'honnêteté et de l'intégrité. S'il est facile d'éviter une situation manifestement conflictuelle, il existe certains cas limites où, en toute bonne foi, on peut hésiter sur la conduite à suivre.

Par le présent document, Télémark Québec souhaite aider tous les administrateurs du conseil d'administration à orienter leurs actions.

#### **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code d'éthique s'applique en tout temps, que ce soit lors de réunion, d'un huis clos, d'une séance de travail ou de toutes autres occasions.

#### **OBJECTIFS**

De façon générale, le présent code d'éthique s'inscrit dans un contexte de transparence et se veut une garantie de confiance et de crédibilité pour les membres à l'égard des administrateurs.

Plus spécifiquement, ce code d'éthique précise et dicte les règles de conduite aux administrateurs, propose des mesures de prévention par des déclarations d'intérêt,

identifie des situations conflictuelles, et se veut un gage de décisions exemptes de conflits d'intérêts.

## **1. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR**

### **1.1 Responsabilités d'ordre général**

L'administrateur exerce ses fonctions dans le respect des lois et des chartes établies.

### **1.2 Responsabilités envers les membres et les bénévoles**

L'administrateur respecte les droits de toutes et tous et fait preuve de respect, d'écoute et de courtoisie dans ses relations avec les membres et les bénévoles de télémark Québec.

### **1.3 Responsabilités envers Télémark Québec**

- a) L'administrateur fait preuve de fidélité et de respect des orientations, des priorités, des règlements, des politiques et des décisions établies par le conseil d'administration.
- b) L'administrateur fait preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres membres du conseil d'administration.
- c) L'administrateur favorise la libre expression des idées de l'ensemble des membres du conseil d'administration.
- d) L'administrateur est solidaire des décisions du conseil d'administration et doit en favoriser l'exécution.
- e) L'administrateur fait preuve de rigueur dans les analyses qu'il fait et les jugements qu'il porte.
- f) L'administrateur est tenu au secret et à la discrétion absolue sur tout document et information de nature confidentielle obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Dans l'esprit du Code civil, et plus précisément à l'article 2088, ces mêmes obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du mandat et en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

- g) L'administrateur assume ses devoirs de disponibilité, d'assiduité aux réunions du conseil d'administration et aux comités de travaux auxquels il a accepté de participer. Il s'assure de prendre connaissance de l'ensemble des documents reçus au préalable.

#### **1.4 Responsabilités envers les membres et les bénévoles de Télémark Québec**

- a) L'administrateur fait preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les membres et les bénévoles.
- b) L'administrateur exerce son rôle et ses responsabilités sans discrimination pour l'ensemble des personnes relevant de ses compétences.
- c) L'administrateur s'applique à favoriser dans ses décisions la poursuite des valeurs énoncées plus haut.

## **2. RÈGLES RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ À LA DIFFUSION DE DOCUMENTS ET À LA DIVULGATION DES DÉCISIONS ET DES RECOMMANDATIONS**

### **2.1 Objet**

Les règles du présent titre concernent l'obligation de discrétion des membres du conseil d'administration.

### **2.2 L'accessibilité et la diffusion des documents de Télémark Québec**

Les documents suivants ont un caractère privé, à moins que le conseil d'administration en décide autrement :

- Les ordres du jour et procès-verbaux (adoptés ou non)
- Les livres et documents de comptabilité
- La liste des membres de Télémark Québec et les informations personnelles

### **2.3 L'obligation du membre de préserver la confidentialité d'un document**

Lorsqu'un document de Télémark Québec identifié comme tel n'est pas devenu accessible, l'administrateur est assujéti à l'obligation d'en préserver la confidentialité.

### **2.4 La divulgation des décisions et recommandations**

Les décisions et les recommandations des comités et des instances de Télémark Québec ont un caractère privé. Il revient à la personne qui en a la responsabilité d'en assurer la diffusion et l'accessibilité en respectant les règles du présent code.

## **2.5 Le caractère des délibérations de la fédération**

Les délibérations de Télémark Québec ont un caractère privé.

Seuls peuvent assister aux séances les administrateurs du conseil d'administration et les personnes invitées.

Même si l'administrateur a une obligation de discrétion, celle-ci ne l'empêche pas, **après l'adoption du procès-verbal**, de faire état à l'extérieur du conseil d'administration, du comité ou de toute autre instance, de son opinion, de son intervention et de son vote, le cas échéant, sur toute question ayant fait l'objet d'une délibération et lorsque sont consignés à sa demande, dans le procès-verbal, son intervention et le sens de son vote, sauf en cas de huis clos décrété pour des motifs d'intérêt public.

Suivant la présente règle, l'administrateur est tenu de respecter le caractère confidentiel de l'opinion, de l'intervention et du sens du vote de tout autre administrateur.

## **3. SANCTIONS**

Un administrateur qui contrevient aux obligations énoncées dans le présent Code peut faire l'objet d'un avertissement. Dans le cas où la situation perdurerait, l'administrateur sera considéré inapte à siéger aux instances de Télémark Québec.

### **3.1 Mécanisme d'application**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, former un comité d'examen composé de trois administrateurs du conseil d'administration et s'il le désire, s'adjoindre une personne-ressource de l'extérieur.

Selon la gravité du manquement au Code d'éthique des administrateurs, le comité propose au conseil d'administration la sanction à appliquer :

1. Rappel des obligations;
2. Avis écrit;
3. Lettre d'excuses;

4. Retrait du droit de parole;
5. Remboursement des sommes perçues en trop ou de tout avantage reçu en dérogation au présent code;
6. Destitution, suite à une suspension ou expulsion

Par résolution dûment adoptée par au moins deux tiers des administrateurs du conseil d'administration présents à une réunion spécialement convoquée à cette fin, suspendre pour la période qu'il détermine, on même expulser définitivement tout administrateur du conseil d'administration qui enfreint les dispositions des règlements de Télémark Québec ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à Télémark Québec.

Avant de prendre cette décision, le conseil d'administration devra permettre au membre du conseil d'administration concerné de se faire entendre lors de cette réunion spéciale.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

### **3.2 Rôle et pouvoir du comité d'examen**

- a) Le comité d'examen demande que la personne fasse état de ses allégations sous la forme d'une déclaration écrite constituant une plainte formelle avant de pouvoir procéder à l'évaluation ou l'examen;
- b) Sur demande, le comité est chargé de faire l'évaluation et l'examen relativement à des situations ou des allégations de comportements susceptibles de déroger au présent code;
- c) Le comité d'examen, à la suite de son évaluation ou de son examen, dépose un rapport écrit au conseil d'administration lequel rapport peut aussi contenir des recommandations.

## **4. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS**

### **4.1 Attestation de l'administrateur**

Au moment de son entrée en fonction, l'administrateur atteste, dans la forme prescrite à l'annexe A avoir pris connaissance du présent Code d'éthique et se déclare lié par ses dispositions.

### **4.2 Entrée en vigueur du Code**

Le Code d'éthique entrera en vigueur à compter de la séance qui suivra celle de son adoption par le conseil d'administration.

Il n'a aucun effet rétroactif.

## **ANNEXE A**

### **CODE D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS OEUVRANT AU SEIN DE TÉLÉMARK QUÉBEC**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ administrateur (trice)  
de Télémark Québec reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique, déclare  
être lié(e) par ces dispositions comme s'il s'agissait d'un engagement contractuel de ma  
part et en conséquence, m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_ ,

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_